

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 73/25 du 29/05/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

AFFAIRE:

Entre:

**MONSIEUR
ABDOULAYE
BABY BOUYA**

MONSIEUR ABDOULAYE BABY BOUYA, nigérien, commerçant demeurant à Abidjan, représenté par Madame Minatou Bary, née le 23/07/1986 à Bourem/Mali, demeurant à Niamey, BP: 11401 Niamey/Niger, **assistée de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la cour**, BP: 11511 Niamey/Niger, Rue, BB36 Niamey/ quartier Banga Bana au cabinet duquel domicile est élu;

C/

DEMANDEUR D'UNE PART;

**LE CONSEIL
DANOIS POUR
LES REFUGIES
(DRC)**

Et

LE CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES (DRC), sis Rue IB: 28, quartier plateau Niamey, pris en la personne de son Directeur pays, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, CI 18 Boulevard de l'indépendance, Tel 20742597, BP: 10014 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

Action: Exequatur d'une sentence arbitrale

GREFFIER: Me
Mme Beidou A.
Boubacar.

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 07 avril 2025, Monsieur Abdoulaye Baby Bouya, nigérien, commerçant demeurant à Abidjan, représenté par Madame Minatou Bary, née le 23/07/1986 à Bourem/Mali, demeurant à Niamey, BP: 11401 Niamey/Niger, assistée de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la cour, a saisi le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins d'obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale n° 02/2025 du 17 janvier 2025 rendue par le tribunal arbitral en sa formation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN).

A l'appui de son action, le requérant expose qu'à la suite d'un litige l'ayant opposé au Conseil Danois pour les Réfugiés (DRC), le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) ayant été saisi, a rendu la sentence arbitrale dont la teneur suit.

En la forme

- Déclare recevables tant l'action d'Abdoulaye Baby Bouya que les demandes introduites par le Conseil Danois pour les Réfugiés ;

Au fond

- Donne acte aux parties de ce qu'elles ont opté pour l'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage de Niamey, un tribunal à arbitre unique, le français comme langue de l'arbitrage, les règles résultant du règlement d'arbitrage du CMAN et dans le silence de celui-ci, celles que les parties ou à défaut, le tribunal arbitral déterminera en se référant ou non à une loi interne comme loi applicable à la procédure et enfin, l'acte uniforme comme loi applicable à la procédure et enfin, l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'ohada ainsi que le code civil nigérien comme droit applicable au fond du litige ;
- Dit que la résiliation du contrat de bail liant les parties a été faite de manière abusive en application des articles 1134 du code civil, 133 et 134 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'ohada ;
- Constate que cette rupture a causé un préjudice au bailleur ;
- Condamne en conséquence, DRC à payer à Abdoulaye Baby Bouya la somme de 24.000.000 FCFA correspondant à 12 mois sur laquelle sera prélevée la taxe sur la valeur ajoutée estimée à 2.880.000 FCFA à verser directement à la direction générale des impôts ;
- Liquide les frais d'arbitrage à la somme de 1.500.000 FCFA ;
- Dit que le paiement desdits frais d'arbitrage tels que fixés par le comité de médiation incombe au Comité Danois pour les Réfugiés pour les 4/5 et le reste sera supporté par Monsieur Abdoulaye Baby Bouya ;
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes comme étant mal fondées.

Il soutient, qu'au regard des conditions prévues par les articles 75 al 2 de la loi n^o 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, 1^{er} et 31 de l'acte uniforme sur l'arbitrage (AUA), pour l'exequatur, il est aisé de constater que l'original de la sentence arbitrale ainsi que la convention d'arbitrage ont été produits. Aussi ajoute t-il, cette sentence arbitrale n'est pas contraire à l'ordre public international.

Il fait valoir que toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'exequatur sont en l'espèce réunies, pour qu'il soit fait droit à sa requête

Au cours des débats à l'audience, Maître Charlemagne Dan Jimo (avocat stagiaire), substituant Maître Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, conseil du requérant réitère que l'action de son client tendant à obtenir l'exequatur de la sentence arbitrale rendue par le CMAN, se fonde sur les dispositions des articles 75 al 2 de la loi sur les juridictions commerciales au Niger, 1^{er} et 31 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage.

Pour sa part, le Conseil Danois pour les Réfugiés par la voix de son conseil (SCPA Kadri Légal) soulève l'incompétence de la juridiction de céans au motif, qu'en matière d'arbitrage,

les dispositions combinées des articles 20 du traité de l'ohada, 46.1 du règlement de procédure et 31.2 du règlement d'arbitrage, font obligation aux Etats de désigner une autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur la sentence arbitrale et au Niger, c'est surtout en l'espèce, le président du tribunal de première instance de Niamey, qui constitue cette autorité en vertu des dispositions du code de procédure civile.

De ce fait, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit du président du tribunal de première instance de Niamey, conformément aux dispositions du code de procédure civile et à la liste annexée à l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage.

En réplique, le conseil du requérant rétorque que les dispositions dont se prévaut son adversaire concernent l'arbitrage rendu à travers des décisions étrangères.

En réponse, le conseil de DRC soutient que c'est le droit Ohada qui s'applique s'agissant des sentences arbitrales mais par contre, pour les décisions étrangères, c'est le code de procédure qui s'applique et désigne le président du tribunal de première instance.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que le Conseil Danois pour les Réfugiés soulève par la voix de son conseil (SCPA Kadri Légal), l'incompétence de la juridiction de céans au motif, qu'en matière d'arbitrage, les dispositions combinées des articles 20 du traité de l'Ohada, 46.1 du règlement de procédure et 31.2 du règlement d'arbitrage, font obligation aux Etats de désigner l'autorité habilitée à apposer la formule exécutoire sur la sentence arbitrale et que cette dernière se trouve être s'agissant du Niger, le Président du tribunal de première instance de Niamey ;

Que de ce fait, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit du président du tribunal de première instance de Niamey, conformément à la liste annexée à l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage ;

Attendu que le conseil du requérant prétend pour sa part, que les dispositions invoquées par son adversaire s'appliquent en réalité aux sentences arbitrales rendues à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage: « **la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie** » ;

Qu'il résulte que le législateur communautaire a posé le principe de l'exequatur de la sentence arbitrale sauf que, n'ayant pas vocation à légiférer dans le domaine de l'organisation judiciaire des Etats parties, il appartient à chaque Etat de déterminer dans son corpus juridique interne la juridiction compétente en la matière ;

Qu'à ce titre, alors que l'article 662 du code de procédure civile énonce simplement que les dispositions relatives à l'arbitrage sont celles contenues dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, l'article 75 al 2 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose expressément en ce qui concerne l'arbitrage et la médiation que: « **le président du tribunal de commerce ou le juge délégué par lui est le juge de l'homologation.**» ;

Qu'en l'espèce, du moment où il est question de l'exécution d'une sentence rendue sur le plan interne, dont notamment de la sentence arbitrale n° 02/2025 du 17 janvier 2025 rendue par le tribunal arbitral siégeant sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) et que cette sentence étant intervenue à la suite d'un litige de nature commerciale ayant opposé les parties (contrat de bail à usage professionnel), il s'en suit que la compétence de la juridiction de céans ne souffre d'aucun doute ;

Que dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du défendeur encourt rejet, comme étant mal fondée;

EN LA FORME

Attendu que la requête introduite par Monsieur Abdoulaye Baby Bouya est intervenue dans les conditions prévues par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR L'EXEQUATUR

Attendu que Monsieur Abdoulaye Baby Bouya sollicite de la juridiction de céans de lui accorder l'exequatur de la sentence arbitrale rendue par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey, sur le fondement des articles 75 al 2 de la loi sur les juridictions commerciales au Niger, 1^{er} et 31 al 5 et 6 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage ;

Qu'il soutient avoir à cet effet réuni toutes les conditions nécessaires, en produisant l'original de la sentence arbitrale et la convention d'arbitrage au delà du fait, que cette sentence arbitrale n'est pas contraire à l'ordre public international ;

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage: « **la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat partie** » ;

Que selon l'article 31 al 1 et 2 du même acte : « **la reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale.**

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité » ;

Qu'au sens de l'alinéa 3, l'exequatur n'est refusée, que si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international ;

Qu'il résulte en substance, que l'exécution d'une sentence arbitrale est conditionnée par une décision d'exequatur rendue par le juge compétent pourvu d'une part, qu'il soit établit la preuve de son existence par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur

authenticité et d'autre part, que ladite sentence ne soit pas manifestement contraire à une règle d'ordre public international ;

Que néanmoins, le rôle de la juridiction saisie se limite à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions requises au sens de l'article 77 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, le rôle de la juridiction saisie se limite à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions requises ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la preuve de l'existence de la sentence arbitrale n°02/2025 du 17 janvier 2025 rendue par le tribunal arbitral siégeant sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) dont se prévaut le requérant, a été rapportée par ce dernier à travers non seulement la production de l'original de ladite sentence, accompagnée des copies de la convention d'arbitrage (Compromis d'arbitrage CMAN) et des décisions n°001/2024, n°002/2024, n°003/2024, n°004/2024, n°005/2024 et n°006/2024 du Comité de Médiation et d'Arbitrage du CMAN dans le cadre du déroulement de cette procédure inscrite sous le n°001/ARB/2024/CMAN du 28 mars 2024 ;

Qu'il s'en suit, que l'authenticité de ces documents n'ayant nullement été contestée par la partie défenderesse et que la sentence arbitrale dont l'exéquatur est demandée n'étant en rien contraire à une règle d'ordre public, il ya lieu de faire droit à la requête de Monsieur Abdoulaye Baby Bouya en accordant l'exéquatur de la sentence arbitrale sus référenciée ;

SUR L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Attendu que l'article 80 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que: « **lorsque l'exéquatur est accordé, la formule exécutoire est apposée par le greffier en chef de la juridiction qui a statué** » ;

Qu'il résulte en l'espèce, que l'exéquatur ayant été accordé, il ya lieu de dire que la formule exécutoire sera apposée par le greffier en chef près le tribunal de céans ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le Conseil Danois pour les réfugiés (DRC) a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le Conseil Danois pour les réfugiés ;**
- **Se déclare compétent ;**

- Reçoit Monsieur Abdoulaye Baby Bouya en sa requête, comme étant régulière en la forme ;
- Accorde l'exequatur de la sentence arbitrale n°02/2025 du 17 janvier 2025 rendue par le tribunal arbitral siégeant sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN), dans l'affaire ayant opposé Abdoulaye Baby Bouya au Conseil Danois pour les réfugiés (DRC) ;
- Dit que la formule exécutoire sera apposée par le greffier en chef près le tribunal de céans, en application de l'article 80 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- Met les dépens à la charge du Conseil Danois pour les réfugiés;

Avisé parties de ce qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé:

LE PRESIDENT

I
LE GREFFIER